

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**PROJET DE LOI PORTANT
LOI DE FINANCES
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR L'EXERCICE 2017**

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

1- L'article deuxième de la loi de finances 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

a)... (sans changement)

b) ... (sans changement)

c) Les produits bruts d'origine animale, végétale ou minière sont soumis au paiement des droits de sortie à l'exportation au taux de 2 % à l'exception des produits de rente ci-après : le coton, le caoutchouc, l'huile de palme, la banane et l'ananas.

A l'exportation, les prélèvements agricoles jadis perçus par les organismes (ONCC, CICC, FODECC, SODECAO) sont désormais, conformément à l'article 297 du Code des Douanes CEMAC, liquidés sur la déclaration en détail, recouverts par les services des douanes à travers le Compte unique du Trésor et reversé dans les comptes des organismes concernés suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Il est déduit de ces prélèvements agricoles un droit de sortie de 5 % de la valeur FOB.

d) Le taux du prélèvement applicable aux grumes exportées est fixé à 20 % de la valeur FOB de chaque essence.

2- L'article deuxième de la loi de finances 2009 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

a) le taux du Tarif Extérieur Commun est fixé à 5% à l'importation des poissons des positions tarifaires 030211 0000 à 030569 0000, à l'exclusion de ceux des positions tarifaires 030119 0000,

030212 0000 à 030214 0000, 030290 0000 à 0303190000, 030390 0000, 030520 00000, 030541 0000, 030562 0000 qui supportent le taux normal du Tarif Extérieur Commun prévu au Tarif des douanes.

b)... (sans changement)

c)... (sans changement)

d) les ciments non pulvérisés dits « clinkers » importés, de la position tarifaire 252310 0000 sont soumis au taux normal de 10% du Tarif Extérieur Commun.

3- Les dispositions de l'Article deuxième alinéa (1).b) de la loi de finances 2011 et de la loi de finances 2016 sont respectivement abrogées et modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les véhicules:

Catégorie	Cylindrée	Age	Nouveau Taux du droit d'accises	Tarif douanier
Véhicules de tourisme	moins de 2000 cm ³	De 1 à 10 ans	0	870321 à 870324 870331 à 870333 870390
	moins de 2000 cm ³	11 ans et plus	12,5%	
	plus de 2000 cm ³	De 1 à 10 ans	0	
	plus de 2000 cm ³	11 ans et plus	12,5 %	
Véhicules utilitaires, tracteurs à l'exclusion des tracteurs agricoles	Indifféremment	De 1 à 15 ans	0	870120 870190 870421 à 870423 870431 à 870432 870490
	Indifféremment	15 ans et plus	12,5 %	
Véhicules de transport en commun	indifféremment	De 1 à 15 ans	0	870210 à 870290
		15 ans et plus	12,5 %	

4- Les parties et produits dérivés du poisson des positions tarifaires 030390 00000 (foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés) et 030520 00000 (foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure) sont assujettis aux droits d'accises au taux général de 25 % conformément à la Décision N° 110/07-UEAC-028-CM-16 du 18 décembre 2007 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises.

5- Les téléphones portables neufs peuvent, sur autorisation des services de douane, être importés en suspension des droits et taxes de douane par les sociétés de téléphonie contre le paiement d'une redevance de 5 F CFA par minute prélevée sur les appels émis par les bénéficiaires et reversés mensuellement aux services douaniers compétents.

Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par voie réglementaire.

6- Il est institué à la charge de tout importateur une contribution d'intégration africaine (CIA) destinée au financement des institutions de l'Union Africaine. Son taux est de 0,2 % de la valeur imposable des marchandises originaires des pays tiers à l'Union Africaine.

Les marchandises figurant dans l'Acte 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 relatif aux franchises en sont exclues.

7- Les redevables bénéficiaires des facilités douanières (enlèvement direct, moratoire, crédit des droits et taxes de douane, crédit d'enlèvement) et des régimes douaniers dérogatoires ayant permis l'enlèvement conditionnel de la marchandise des bureaux de douane qui n'ont pas régularisé leur situation dans les délais accordés, en s'acquittant spontanément de leur dette à la date d'exigibilité, sont, outre les sanctions administratives éventuelles telles que la suspension leurs activités douanières, sanctionnés par une pénalité de retard au taux de 1,5 % par mois de retard dans la limite de 50 % des droits et taxes dus.

8- Les frais générés conformément à l'article 4 du Code des Douanes CEMAC sont versés dans un fonds dédié. Les modalités de perception et de gestion desdits frais et du fonds subséquent sont déterminés par voie réglementaire.

9- Le statut d'« opérateur économique agréé » (OEA) est institué au Cameroun. Il donne, pour les entreprises qui en sont agréées, droit à des facilités et avantages douaniers définis par voie réglementaire autant qu'il les astreint au respect de leurs engagements contractuels et au civisme fiscal.

10- Les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun sont assujetties aux droits et taxes de douane suivant les modalités définies par voie réglementaire.

11- Dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et la concurrence déloyale sur les biens pour lesquels des personnes détiennent des droits de propriété intellectuelle ou des droits exclusifs de production, et ou de commercialisation, l'administration des douanes est habilitée à saisir les marchandises objet de ces trafics suivant les conditions définies par voie réglementaire et les conventions internationales.

12- a) Les produits de première nécessité, le matériel destiné à la pêche, à l'agriculture et à l'élevage figurant à l'annexe 1 de l'article 128 du Code Général des Impôts sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation.

b) Les équipements spécialement conçus pour personnes handicapées telles que définies dans la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

CHAPITRE TROISIEME :

Dispositions relatives au Code Général des Impôts

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 3, 7, 17, 21, 46, 48, 90, 109, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 124 bis, 127, 128, 141, 142, 149, 206, 208, 221, 222, 223, 224, 225, 225 ter, 228, 231, 234, 236, 237, 239 bis, 239 ter, 242, 243, 244, 244 bis, 543, 546, 546 bis, 582, 594, 595, 596, 597, 601, L1, L2, L7, L8, L42, L94 bis, L94 ter, L127, C7, C 10, C 13, C 21, C22, C23, C24, C25, C26, C31, C48, C52 ter, C104, C138 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER IMPOTS ET TAXES

TITRE I IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION II CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT

Article 3.- Sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- ;
- ;
- ;
- **lorsqu'elles louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent.**

Le reste sans changement.

SECTION III BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A. Frais généraux

4) Prime d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- ;
- ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel **et de leurs époux et enfants à charge** lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes ;
- Le reste sans changement.

D - Amortissements

.....
 :

Petit matériel et outillage

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à **cinq cent (500 000) francs CFA.**

Le reste sans changement.

SECTION VI
 CALCUL DE L'IMPÔT

Article 17.- (1) Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers **ou une plus-value sur cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 10% prévu à l'article 90 du CGI**, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation **de l'impôt** déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

- a. Pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;
- b. Pour les entreprises de production relevant du secteur de la minoterie, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;
- c. **Pour les entreprises assujetties au régime du réel et relevant des secteurs à marge administrée, un acompte représentant 14% de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.**

Sont considérés comme secteurs à marge administrée au sens du présent article, **les secteurs de la distribution ci-après :**

- produits pétroliers **et gaz domestique;**
- produits de la minoterie ;
- **produits pharmaceutiques ;**
- **produits de la presse.**

L'administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

- d. pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.
- e. **pour les entreprises ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts, le taux de l'acompte est fixe à 10%. Ce taux est porté à 20% pour les entreprises forestières lorsqu'en plus, elles ne justifient pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.**

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Pour les entreprises forestières, il est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes **ou débités**.

.....
..... (Supprimé).
.....
.....

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

-
 -
 -
 -
-
.....
-
 -
 -

Le taux du précompte est de :

-
- **14% sur la marge brute pour l'achat des produits à prix administrés visés à l'alinéa 1. c. ci-dessus ;**
-
-
-
-
-
- (Supprimé).

Le reste sans changement.

CHAPITRE II
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II

DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES
PHYSIQUES

SOUS-SECTION III
DES REVENUS FONCIERS

A. REVENUS IMPOSABLES

Article 46.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfiques d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1)

2) **les plus-values réalisées sur les immeubles** bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;

Le reste sans changement.

Article 48.- (1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

(3).....

(4) Lorsque la dernière mutation s'est faite par voie d'immatriculation directe, la valeur servant de base pour la détermination de la plus-value est celle déclarée dans l'acte par les parties.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, **au titre des** charges déductibles :

- **soit d'un abattement forfaitaire de 30% pour les personnes non astreintes à la tenue d'une comptabilité ;**
- **soit des frais réels afférents à la dernière mutation à l'exclusion des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de personnes astreintes à la tenue d'une comptabilité.**

SECTION VI

MODALITES DE PERCEPTION

Article 90.- Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa (2) font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10%, effectué par le notaire, pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration **ou par télé déclaration.**

Le taux applicable pour la détermination de l'impôt sur la plus-value immobilière est ramené à 5% pour les transactions relatives aux immeubles relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

CHAPITRE IV

MESURES INCITATIVES

A. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

Article 105 (nouveau).- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé **ou déterminé** pour un premier emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Le reste sans changement.

Article 106 (nouveau).- Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises **transmettent à l'administration fiscale à titre déclaratif**, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

B. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

Article 109.- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de **25%** pendant trois (3) ans à compter de l'année d'émission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

D. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré, sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code ;
- **abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès de certaines grandes entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code.**
-
-

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code ;
- **exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.**

(4) Les promoteurs des centres de gestion agréés sont tenus d'annexer à leurs déclarations mensuelles, la liste à jour de leurs adhérents.

E. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA SANTE

Article 120.- Sans préjudice des dispositions des articles 4 (10) et 128 (5) du présent Code, les établissements privés d'enseignement, de formation et de santé, laïcs ou confessionnels, dûment agréés par l'autorité compétente, sont soumis au régime fiscal ci-après :

- en leur qualité de redevables réels :

- dispense du paiement de la contribution des patentes ;
- dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété ;
- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un brut lucratif.
- en leur qualité de redevables légaux :
 - dispense de l'obligation de collecte de la TVA sur tous les services offerts par ces établissements, qu'ils se rapportent directement à leur activité principale d'enseignement ou de fourniture des soins, ou qu'ils leur soient accessoires à l'instar de la restauration, de la distribution des fournitures, manuels scolaires et des tenues, du transport scolaire, de la vente des consommables médicaux et des produits pharmaceutiques ;
 - obligation de retenue à la source et de reversement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient d'après le barème des retenues salariales ;
 - obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.

F. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES SINISTREES

Article 121.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
 - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
 - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.
- au titre des sept premières années d'exploitation :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - exonération de l'IS et du minimum de perception ;
 - dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser à 80% la matière première produite dans ladite zone ;

(3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les exonérations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent exclusivement aux opérations et bénéfices se rapportant à ces investissements nouveaux. L'entreprise doit dans ce cas tenir une comptabilité distincte.

(4) Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration fiscale des investissements nouveaux projetés.

(5) Sur la base de la réalisation effective du plan d'investissement, l'administration fiscale délivre obligatoirement au terme de chaque exercice fiscal un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux sus visés.

(6) En cas de non respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et est tenue de reverser les impôts et taxes non payés sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

(7) Les zones sinistrées sont précisées par un texte réglementaire.

G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

Article 122.- Les entreprises ayant pour activités l'agriculture, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants utilisés par les producteurs, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

H. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES MATERIAUX ET MATIERES PREMIERES LOCAUX

a. DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Article 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération de la TVA sur l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction ainsi que sur la vente des produits fabriqués à base de ces matériaux ;
- soumission à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit de 20% ;
- application d'un abattement de 50% sur la base de l'acompte mensuel d'Impôt sur les Sociétés.

b. DES BOISSONS

Article 124.- (1) Les boissons nouvelles produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique

visé à l'article 142 (8) 1. Dans ce cas, pour le calcul du droit d'accises ad valorem, il n'est procédé à aucun abattement.

(2) Les boissons nouvelles s'entendent de celles mises sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2017.

I. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INNOVATION

Article 124 bis.- Les entreprises relevant du régime du réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation qu'elles exposent.

Les dépenses de recherche et d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à l'état neuf et affectées aux opérations de recherche scientifique et technique ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais ;
- les dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche public ou privé, des établissements d'enseignement supérieur ou à des chercheurs indépendants agréés par le ministère en charge de la recherche.

Le taux du crédit d'impôt est de 15% des dépenses de recherche et d'innovation ci-dessus. Il est plafonné à cinquante (50) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

ANNEXE : LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE EXONERES DE LA TVA

I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Identification du Produit
1) Semences végétales	
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non

060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indénié
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs
100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton
120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemercer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemercer
120922 00 000	Graines de trèfle (<i>Trifolium spp.</i>) à ensemercer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemercer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
120991 00 000	Graines de légumes à ensemercer
120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemercer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemercer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>), à ensemercer

120925 00 000	Graines de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.), à ensemercer
120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemercer
120720 10 000	Graines de coton
2) Semences animales	
010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g

II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants + de 1kg
310100 10 000 à 310590 00 000	Engrais

III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Huile dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, Insecticides, nématodes et fongicides à usage agricole

IV. LES MATERIELS, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE PREPARATION DU SOL ET DE CULTURE

Position tarifaire	Indentification du matériel
270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milieux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclours, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiques
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou

	sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture.
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne
871620 00 000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

V. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PLANTATION

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture
842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coude à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germeurs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs

VII. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841381 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

VIII. LES MATERIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392010 00 000	Autres plaques, ... non alvéolaires, non renforcées,...., en polymères de l'éthylène (Rubans et gaine en plastique)
392020 00 000	Autres plaques, feuilles, non alvéolaires, non renforcés ..., en polymères du propylène (sangles)
392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène
392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Étiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail
560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non...caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs & sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
48 19 20 00 000 à 48 19 60 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427

843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33
843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843610 00 000	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germeoirs mécano-thermique (batterie de ponte)
843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments & appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires, appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)

X. PETITS MATERIELS DE PECHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones..., leurs dérivés..., y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)
540219 10 000	Autres fils à pêche, à haute ténacité nylon ou d'autres polyamides, ncvd
540220 10 000	Fils à pêche à haute ténacité de polyesters, ncvd
540245 10 000	Fils à pêche simple d'autres nylon/polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tr/m, ncvd
540246 10 000	Fils à pêche simples, polyesters, partiellement orientés, à torsion <= 50 tr/m, ncvd
540249 00 000	Autres fils simples, à pêche, sans torsion/torsion <= 50 tours par mètre, ncvd
540419 10 000	Fils à pêche >= 67 décitex, grande dimension coupe transversale <= 1 mm
560750 10 000	Ficelles, cordes & cordages d'autres fibres synthétiques, tressés ou non, en caoutchouc, en plastique, pour pêche
560811 00 000	Filets confectionnés pour la pêche, en matière textile synthétiques ou artificielles

560790 10 000	Autres ficelles, cordes & cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits en caoutchouc, en plastique, pour pêche
78 04 11 00 00	Feuille à plomb
950710 00 000	Cannes à pêche
950720 00 000	Hameçons, même montés sur avançons
950740 00 000	Moulinets pour la pêche
950790 00 000	Autres articles pour pêche; épuisettes; leurres (sauf n°92.08/97.05)& articles de chasse similaires (Filets épuisettes)

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS
D'ACCISES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
OPERATIONS IMPOSABLES

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

(5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- **les personnes qui louent ou sous-louent en meublé des locaux à usage d'habitation leur appartenant ou qu'elles exploitent.**

SECTION III
EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- ;
- ;
- ;

(21) les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

(22) le transport public urbain de masse par bus ;

(23) les prestations afférentes au service postal universel effectuées par les concessionnaires du service postal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

(24) les intérêts des titres d'emprunt négociables émis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II
MODALITES DE CALCUL

SECTION III
LIQUIDATION

A- BASE D'IMPOSITION

Article 141 bis (nouveau).- Pour le cas spécifiques des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 25% pour les boissons gazeuses ;
- **20% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5 ;**

B. TAUX

Article 142.-(1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

- a)
- b)

(5) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, **autres que les véhicules** et les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

(6) a) Le taux réduit du droit d'accises s'applique :

- aux véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans ;
- **aux véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles.**

b)

(8) (nouveau) Pour le cas spécifique des boissons alcooliques, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'alinéa 1 b ci-dessus est majoré d'un droit spécifique.

1.
2.
3.
4.
5. **A l'exception de l'eau, toute boisson vendue dans un emballage non retournable est soumise à un droit d'accises spécifique additionnel de 15 F CFA par emballage.**

Article 149.-(1)

(4).....
.....

.....

Ils sont remboursables :

-;
-;
-;
- **dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande, les crédits consécutifs aux investissements réalisés par les marketers dans le cadre de la construction des stations services et qui ne peuvent être résorbés sur une période d'un an à travers le mécanisme normal de l'imputation.**

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I :

LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

TARIF			Libellé
010511	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010594	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 g
040110	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ni édulcorés, d'1 teneur en poids de matières grasses <=1%
040120	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses >1% et <=6%
040140	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ni édulcorés, teneur en poids de matières grasses >6% et <=10%
040150	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses >10%
040210	00	000	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulé, ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses <=1,5%
040221	00	000	Lait/crème lait, concentrés, non sucrés ni édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses >1,5%
040229	00	000	Autres lait/crème de lait, concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses >1,5%
040291	00	000	Autres lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

040299	00	100	Autres lait et crème de lait, concentrés, contenant moins de 40% de sucre ou d'autres édulcorants
040711	00	000	Œufs de volailles de l'espèce Gallus domesticus fertilisés destinés à l'incubation
040719	00	000	Œufs d'autres oiseaux, fertilisés destinés à l'incubation
100119	00	000	Autres froments (blé) dur
100610	10	000	Riz en paille (riz paddy), de semence
100610	90	000	Autres riz en paille (riz paddy)
100620	00	000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
100630	10	000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, conditionné pour la vente au détail
100630	90	100	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, en emb. exc. 1kg mais n'exc. pas 5kg
100630	90	900	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, autrement présenté
100640	00	000	Riz en brisures
110100	10	000	Farine de froment (blé)
110100	20	000	Farine de méteil
190110	11	000	Préparations pour alim. enfants, cvd, base farine, semoule, amidon,..., sans cacao, ndca
190510	00	000	Pain croustillant dit "knäckebröt", même additionné de cacao
230110	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets, de viandes/abats, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
230120	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets de poissons/crustacés, impropres à l'alimentation humaine
230230	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés... des traitements du froment
230240	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés...traitements d'autres céréales
230250	00	000	Sons, remoulages et autres résidus,... des traitements de légumineuses
230400	00	000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés..., de l'extraction de l'huile de soja
230620	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction graisse/huile de graines de lin
230630	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction de graisse/huile graines de tournesol
230641	00	000	Tourteaux & autres résidus..., graines de navette/colza, à faible teneur en acide érucique
230649	00	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graines de navette ou de colza
230650	00	000	Tourteaux et autres résidus solides,...de graisse ou huile de noix de coco ou de coprah
230690	10	000	Tourteaux et autres résidus solides, ... de graisse ou huile de germes de maïs
230690	90	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graisses ou huiles végétales
230990	10	000	Préparations alimentaires de provenderie, d'une concentration égale ou supérieure à 2%
230990	90	000	Autres préparations alimentaires de provenderie
250100	90	100	Sels bruts en vrac
270900	10	000	Huiles brutes de pétrole
271012	23	000	Pétrole lampant

271113	00	000	Butanes liquéfiés
293712	00	000	Insuline naturelle ou reproduite par synthèse et ses sels
293920	00	900	Quinine et ses sels
294110	00	000	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique; sels de ces produits
294120	00	000	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
294130	00	000	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
294140	00	000	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
294150	00	000	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
294190	00	000	Autres antibiotiques
3001 à 3006			Produits pharmaceutiques
3101 à 3105			Divers engrais
340700	10	000	Cires pour art dentaire sous toutes formes; autres compositions pour art dentaire, à base de plâtre
370110	00	000	Plaques & films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayon X
370210	00	000	Pellicules photographiques sensibilisés en rouleaux; pellicules photographiques à développement pour rayons X
380850	00	000	Marchandises constitués chimiquement définies comme mentionnées dans Note 1 de sous-position Chap 38
380891	10	100	Insecticides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380891	90	100	Autres insecticides et produits similaires à l'état de préparation, à usage agricole
380892	10	100	Fongicides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380892	90	100	Autres fongicides et produits similaires à l'état de préparations, à usage agricole
380893	10	000	Herbicides, inhibiteurs de germination, cvd ou en emballage <= 1kg, ou sous forme d'art.
380893	90	000	Autres herbicides, inhibiteur germination, régulateur de croissance pour plantes & similaires à l'état de préparations
380894	10	000	Désinfectants et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles
380894	90	000	Autres désinfectants et produits similaires à l'état de préparations
401410	00	000	Préservatifs
401490	00	000	Autres articles d'hygiène ou de pharmacie (+tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci...
401511	00	000	Gants, mitaines et moufles en caoutchouc vulcanisé non durci, pour chirurgie
480100	00	000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
480269	10	000	Papiers, cartons, dont +10% en pds fibres obtenus mécaniquement ou chimico-mécanique, pour journaux ...

490110	10	000	Livres et brochures scolaires, en feuillets isolés, même pliés
490110	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés
490191	00	000	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
490199	10	000	Livres et brochures scolaires présentés autrement qu'en feuillets isolés, même pliés
490199	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires
630493	00	100	Moustiquaires, en fibres synthétiques
630499	00	100	Moustiquaires, en d'autres matières textiles
701510	00	000	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés..., non travaillés optiquement
701710	00	000	Verrerie de labo, d'hygiène/pharmacie, même graduée/jaugée, en quartz/autres silices fondus
701720	00	000	Verrerie de lab. d'hygiène ou pharmacie en autre verre d'un conditionnement 5×10^{-6} K entre 0°C et 300°C
701790	00	000	Autre verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
841920	00	000	Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires, ..., sauf fours et ...n°8514
871310	00	000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
871390	00	000	Fauteuils roulants & autres véhicules pour invalides, avec moteur/autres mécanismes de propulsion
871420	00	000	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
901811	00	000	Electrocardiographes
902212	00	000	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de TI
902213	00	000	Appareils à rayons X, pour l'art dentaire, + app radiophoto/radiothérapie
902214	00	000	Appareils à rayon X, pour usages médico/chirurgico/vétérin, + app radiophoto/radiothérapie
902219	00	000	Appareils à rayons X, pour d'autres usages, + appareils de radiophotographie/radiothérapie
902221	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, à usage médical/chirurgical/dentaire/vétérinaire,...
902229	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, pour d'autres usages, + app de radiophoto/radiothérapie
902230	00	000	Tubes à rayons X, d'examen ou de traitement
902290	00	000	Autres dispo générateurs rayons X/tension, pupitre de cde...; parties & acc app&dispo du 90.22
940210	10	000	Fauteuils de dentistes, et leurs parties
940290	00	000	Mobilier pour la médecine/chirurgie/art dentaire/vétérinaire ; parties de ces articles

ANNEXE II :
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
-------------	-----------------------

.....
.....
870321 à 870324 870331 à 870333 870390	Véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans
870120 870190 870421 à 870423 870431 à 870432 870490 870210 à 870290	Véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles
030390 00000	foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés
030520 00000	foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure

TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE I
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

Article 206.- Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement au profit des Communes, quelles que soient la nature **et l'activité de l'entreprise** qui les réalise.

Article 208.- Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions, les jeux suivants :

-
-
-
-
- les jeux organisés via la téléphonie mobile.

CHAPITRE II
TAXE DE SEJOUR

Article 221.- Il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.

La taxe de séjour est due par la personne hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublés.

La taxe de séjour est reversée auprès du centre des impôts gestionnaire de l'établissement d'hébergement.

Article 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- hôtels de 4 et 5 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
- hôtels de 3 et 2 étoiles : F CFA 2 000 par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.

Article 223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- Etat : 80%
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 20%

Article 224.- Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE III TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une **taxe spéciale sur les revenus servis** aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- des commissions versées aux entreprises de transfert d'argent non domiciliés au Cameroun pour les opérations d'envois effectués à partir du Cameroun. La quote-part de ces commissions rétrocédée au partenaire local demeure soumis à l'Impôt sur le Revenu.
- Le reste sans changement.

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- taux général : 15%
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5%

(2) Le taux général de la TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt à l'exception des :

- rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration, et des commissions

versées aux entreprises de transfert d'argent non domiciliées pour les opérations d'envois effectués à partir du Cameroun, soumises au taux moyen de 10% ;

- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun, soumises au taux réduit de 5%.

Article 228.- Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en verser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer **au plus tard le 15 du mois suivant** le fait générateur **auprès de la Recette des Impôts compétente**.

TITRE V FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 231 (nouveau).-Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- **120 francs** à prélever sur le litre de super ;
- **65 francs** à prélever sur le litre de gasoil.

Article 234 (nouveau).-Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté **au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi des Finances**.

Article 236.- (1) Pour la liquidation de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), il est émis un bulletin d'émission unique au profit du receveur des impôts, comprenant aussi bien la part due au Trésor public que **celle affectée au Fonds Routier**.

(2) **La quote-part du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers affectée au Fonds Routier** est reversée par le Trésor public dans le compte spécial intitulé «Fonds Routier», ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 237.- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA ou due par l'importateur des produits taxables doit être **virée** mensuellement au plus tard le **vingt (20)** de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent **au vu de la déclaration du redevable**.

(2) **Supprimé.**

(3) **Supprimé.**

(4) **Supprimé.**

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières et de l'eau sont fixés comme suit:

(9) Pour la redevance superficielle minière :

- ;
- ;
- ;
- ;

- permis d'exploitation de la petite mine : **75 000 F CFA/Km2/an** ;
- Permis de recherche :
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 - 7^{ème} année : **8 000 francs CFA/km2/an**

(11) La taxe ad valorem est fixée ainsi qu'il suit :

- Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : **8 %** ;
- Métaux précieux (or, platine...) : **5 %** ;
- Métaux de base et autres substances minérales : **5 %** ;
- **Substances radioactives et leurs dérivés : 10%** ;
- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 Francs/m3.

Article 239 ter.(1).....

Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier peu ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III
 FISCALITE FORESTIERE

SECTION I
 TAXE D'ABATTAGE

Article 242 : La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, **y compris des forêts communales et communautaires**. Son taux est de 2,50 %.

Le reste sans changement.

SECTION II
 REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article 243.- La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie **des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyés sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques**, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

.....

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

.....
..... (Supprimé).
.....
.....

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- ;
- ;
- commune de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50%, soit 27 %.

Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines.

Le reste sans changement.

SECTION III
SURTAXE A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTREE USINE

Article 244.- Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

A. SURTAXE A L'EXPORTATION

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous : **5 000 FCFA/m³** ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous : **4 000 FCFA/m³** ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie : **1 000 FCFA/m³**.

Le reste sans changement.

B. TAXE DE REGENERATION

Article 244 bis.- Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- bois d'Ebène (*diospyroscassiflora hier*) : **100 F CFA/Kg**
- écorce de Pygeum (*prunus africana*) : **25 F CFA/Kg**
- autres produits : **10 F CFA/kg**.

CHAPITRE IV
REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

SECTION III
REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES

Article 254.- (1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun, relatives aux amortissements des biens amortissables.

(4) L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de **quinze (15) ans** ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à **quinze (15) ans**, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I
DROITS PROPORTIONNELS

Article 543.- Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :

-
-

Le taux élevé est ramené à 10% pour les immeubles urbains bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

b) Au taux intermédiaire de 10 %

-
-
-

Le taux intermédiaire est ramené à 5% pour les immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

c) Au taux moyen de 5 %:

-
-
- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ou sur financement extérieur.

Le taux moyen est ramené à 2% pour les immeubles ruraux non bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

d) Au taux réduit de 2 %:

-

- ;
 -;
 - ;
 - ;
 - ;
 - sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ;
 - **les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte.**
- e) Au taux super réduit de 1% :
-
 - **les marchés et commandes publics de montant supérieur à 5 millions, payés sur le budget des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte.**

SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

Article 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A. Enregistrement gratis

- 5) Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles **ou de meubles** soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Le reste sans changement.

SECTION V
EVALUATION ADMINISTRATIVE

Article 546 Bis.- (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, **la valeur servant de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif des biens meubles ou immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.**

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

SECTION V
MODALITES D'IMPOSITION

Article 582 bis.- (1) La taxe sur la propriété foncière telle que déterminée sur la déclaration pré-remplie du contribuable, est collectée par douzième par les entreprises de distribution de l'électricité à l'occasion de la facturation des consommations aux abonnés propriétaires.

(2) Sur présentation de son contrat de bail dûment enregistré, le locataire bénéficie d'un dégrèvement d'office de la taxe foncière établie en son nom et incluse dans sa facture de consommation d'électricité.

(3) Au cas où le montant correspondant à la taxe foncière indûment incluse dans la facture d'électricité du locataire a déjà été acquitté par celui-ci, ledit montant est déduit de ses factures à venir. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin entre les entreprises de distribution de l'électricité et l'administration fiscale.

(4) Le produit de la taxe sur la propriété foncière est réparti comme suit :

- Etat : 40%
- Commune du lieu de situation de l'immeuble : 60%

(5) Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

CHAPITRE V DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 594.- Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteur à deux **ou trois** roues en circulation sur le territoire camerounais.

Article 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

- ;
- **les véhicules administratifs ;**
- Le reste sans changement.

Article 597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- motocyclettes 2 000 francs ;
- **motocyclettes à trois roues 5 000 francs**

Le reste sans changement.

Article 601.- (1)

(3) La pénalité d'un droit en sus est également appliquée en cas de non paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

LIVRE DEUXIEME LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I
PRINCIPE GENERAL

Article L 2.-

Les déclarations peuvent être faites par voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'imposition généré est obligatoirement présenté à la banque en support du paiement des impôts et taxes correspondants.

Le reste sans changement.

SECTION III
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7.-

Le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

-
-
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment **la Direction des Grandes Entreprises, les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et les centres spécialisés des impôts.**

Article L 8.- (1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

(3) Les frais dus aux établissements financiers au titre des virements des impôts et taxes y compris la délivrance de l'attestation de virement sont obligatoirement compris dans une fourchette de 500 à 10 000 F CFA. En aucun cas, lesdits frais ne doivent excéder un montant équivalent à 10% des impôts, droits et taxes payés.

SOUS-TITRE II
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE II
DROIT DE COMMUNICATION

Article L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle et immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les

dispositions de la loi sur le secret bancaire, ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L47 du présent Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III
RECOURS EN MATIÈRE D'IMPÔT

CHAPITRE IV
L'ATTESTATION DE NON REDEVANCE

Article L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits et taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de non redevance. Celle-ci certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'attestation de non redevance peut également être délivrée au contribuable redevable d'une dette fiscale, lorsque ce dernier bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par les autorités compétentes. Dans ces cas, mention de la dette fiscale due ainsi que de la nature de l'acte suspensif des poursuites, doit être faite sur l'attestation de non redevance.

(3) L'attestation de non redevance est délivrée gratuitement par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Il peut être également délivré de façon informatisée le cas échéant.

L'attestation de non redevance a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (1) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

Article L 94 ter.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques, un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque dans le cadre de l'exercice de son activité, doit obligatoirement mentionner sur sa demande son numéro identifiant unique (NIU) et joindre à celle-ci une attestation de non redevance en cours de validité. L'absence de ce document entraîne l'irrecevabilité de sa requête.

(2) L'attestation de non redevance tient lieu de certificat d'imposition ou de non imposition et de bordereau de situation fiscale. Elle est l'unique document valable dans toute procédure administrative à titre de justificatif de la situation fiscale d'un contribuable.

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE

Article L 127.- Les demandes doivent être adressées au greffe du Tribunal administratif où elles sont enregistrées **contre décharge. Un certificat de dépôt de recours** est délivré aux personnes qui en font la demande.

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE

TITRE II
DES IMPOTS COMMUNAUX

Article C 7.- Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- le droit de timbre sur la publicité ;
- **la taxe de séjour.**

CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires.

(3) Supprimé.

Le reste sans changement.

SECTION III
DE LA LIQUIDATION

Article C 13 (nouveau).- (1) La contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, tel que défini ci-dessous :

- **0,159%** sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 5 000 000 et un plafond de F CFA 2,5 milliards ;
- **0,283%** sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 141 500 et un plafond de F CFA 4 500 000 ;
- **0,494%** sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 50 000 et un plafond de F CFA 140 000.

(2) Le montant de la contribution des patentes déterminé suivant les modalités visées à l’alinéa 1 ci-dessus, comprend outre le principal de la patente, la taxe de développement local, les centimes additionnels au profit des chambres consulaires et la redevance audiovisuelle. Ceux-ci sont affectés à chacun de leurs bénéficiaires suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur.

SECTION VII
DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article C 21.- (1) Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d’exonération, sont tenues d’en faire la déclaration par écrit au Centre des Impôts compétent dans les **quinze (15) jours** suivant le démarrage de l’activité.

(4) Tout patentable est tenu de **produire à toute réquisition de l’administration fiscale, une attestation de non redevance en cours de validité.**

(5) **Supprimé.**

Article C 22.- **Supprimé.**

SECTION VIII
DE L’EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

Article C 23.- (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s’acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

-
-

(2) **Supprimé.**

Article C 24.- (1) La contribution des patentes **est déclarée et liquidée par le redevable à l’aide d’un imprimé servi par l’administration ou directement en ligne via l’application de télé-déclaration.**

(2) Elle est payée à l’aide d’un bulletin d’émission ou **d’un avis d’imposition.**

(3) **Supprimé.**

Article C 25.- **Supprimé.**

Article C 26.- (1) Pour les entreprises relevant **des unités de gestion spécialisées**, le paiement de la patente se fait **par virement bancaire dans le compte** du Receveur des Impôts **compétent.**

(4) **Supprimé.**

SECTION IX
DES PENALITES

Article C 31.- (1)**Supprimé.**

(2) Le reste sans changement.

CHAPITRE IV
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

Article C 48.- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières est affecté à la commune du lieu de situation de l'immeuble à concurrence de 60%.

CHAPITRE IX
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C 52 ter.-Le produit de la taxe de séjour est affecté à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de 20%.

TITRE IV
DES AUTRES TAXES COMMUNALES

CHAPITRE II
DES AUTRES TAXES COMMUNALES

SECTION XVI
DU DROIT DE TIMBRE COMMUNAL

Article C 104.- (1)Le droit de timbre communal est voté par le Conseil municipal au profit du budget communal.

(2) Le droit de timbre communal est fixé à **600 francs CFA** au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;

(3) Tout document de dimension supérieure au format de base ci-dessus est assujetti au paiement d'un droit de timbre de **1 000 francs FCFA**.

TITRE VIII
DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX

CHAPITRE V
DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX

SECTION I
DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

Article C 138.- (1)

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

- ;
- ;
- ;

- **une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalité de la taxe non contestée.**

(3) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du préfet, représentant de l'Etat.

Outre les éléments produits au niveau du chef de l'exécutif municipal cités à l'alinéa (2) ci-dessus, la réclamation présentée au préfet doit à peine d'irrecevabilité comprendre les justificatifs de paiement de 15% des impositions contestées.

CHAPITRE QUATRIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

Le produit de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation des productions animales et halieutiques est réparti comme suit :

- **Etat : 30%**
- **Caisse de développement de l'élevage et de la pêche maritime : 50%**
- **Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et des Forêts : 20%**

ARTICLE CINQUIEME :

Les conventions et accords signés par les autorités et prévoyant des exemptions ou des exonérations douanières et fiscales doivent, sous peine d'inopposabilité, recevoir l'accord préalable du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE CINQUIEME :

EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

ARTICLE SIXIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2017, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 500 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

ARTICLE SEPTIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Ministre des Finances est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 300 milliards de FCFA.

ARTICLE HUITIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Ministre des Finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

CHAPITRE SIXIEME : EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE NEUVIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 sont évalués à **4 373 800 000 francs CFA** et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : milliers FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2016	2017
	A - RECETTES PROPRES	2 866 500	3 143 300
	<i>I - RECETTES FISCALES</i>	<i>2 316 580</i>	<i>2 519 130</i>
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	239 000	226 055
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	315 100	355 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	107 700	83 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	46 850	55 020
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	875 800	1 001 500
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	299 200	335 800
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	2 820	3 270
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	11 820	11 390
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	11 180	10 835
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	339 450	373 080
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	25 100	25 720
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	42 530	38 430
	<i>II - AUTRES RECETTES</i>	<i>669 920</i>	<i>624 170</i>
201	PRODUITS DES CESSIONS DE DROITS	120 000	0
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	14 329	14 653
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	17 916	19 623
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 981	4 200
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	442 200	495 100
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	25 000	34 100
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	45 000	55 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONS	1 248 200	1 230 500
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	100 000	102 668

(Unité : milliers FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2016	2017
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	405 000	365 508
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	0	116 824
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	600 000	560 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	143 200	85 500
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	4 234 700	4 373 800

TITRE DEUXIEME : CHARGES BUDGETAIRES

CHAPITRE SEPTIEME :

REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE DIXIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 sont évaluées à **4 373 800 000 000 francs CFA** et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2016	2017	2016	2017	2016	2017
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	43 002	38 157	5 000	4 500	46 252	42 657
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 319	5 909	1 700	1 700	11 019	7 609
03	ASSEMBLEE NATIONALE	15 323	16 323	3 200	3 200	18 523	19 523
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 827	10 887	2 500	3 900	12 727	14 787
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 070	936	500	500	1 570	1 436
06	RELATIONS EXTERIEURES	28 517	35 516	1 500	1 600	29 267	37 116
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	33 282	25 929	8 880	10 360	42 162	36 289
08	JUSTICE	41 750	56 298	3 060	3 200	44 810	59 498
09	COUR SUPREME	3 887	2 362	500	500	4 387	2 862
10	MARCHES PUBLICS	20 030	15 831	2 700	1 600	22 730	17 431
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 105	4 546	500	500	4 605	5 046
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	84 029	79 660	9 500	9 800	93 529	89 460
13	DEFENSE	214 727	226 413	15 000	12 200	229 727	238 613
14	ARTS ET CULTURE	3 459	3 103	600	710	3 759	3 813
15	EDUCATION DE BASE	184 610	200 067	21 550	22 055	206 010	222 123
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	13 267	19 418	164 400	132 507	177 667	151 925
17	COMMUNICATION	6 911	3 174	1 500	1 400	8 211	4 574
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	34 304	42 084	13 340	25 570	47 644	67 654

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	8 797	5 759	4 040	2 825	11 837	8 584
20	FINANCES	43 350	48 887	2 900	7 186	46 250	56 073
21	COMMERCE	4 401	5 964	1 400	1 790	5 801	7 754
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6 725	11 482	25 500	50 288	32 225	61 770
23	TOURISME ET LOISIRS	3 118	3 166	16 545	4 400	19 663	7 566
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	224 444	295 383	21 624	23 614	246 068	318 997
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	6 422	11 205	2 850	2 960	9 122	14 165
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	3 081	4 080	4 431	5 091	7 512	9 171
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 369	5 085	4 650	6 720	10 019	11 805
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	45 247	25 340	64 915	84 534	110 162	109 874
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	15 485	13 100	23 628	17 986	39 113	31 086
32	EAU ET ENERGIE	5 566	5 024	208 600	200 245	214 166	205 269
33	FORETS ET FAUNE	13 216	13 999	5 250	6 699	18 466	20 698
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	5 890	9 766	12 834	6 340	18 724	16 106
36	TRAVAUX PUBLICS	69 281	63 872	334 650	398 032	403 931	461 904
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	14 270	12 810	6 300	7 650	19 870	20 460
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	19 226	11 485	158 353	126 969	177 580	138 454
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	5 736	5 913	6 133	4 328	11 069	10 241
40	SANTE PUBLIQUE	103 715	73 086	132 452	135 109	236 167	208 195
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 027	3 067	400	500	4 427	3 567
42	AFFAIRES SOCIALES	4 989	5 723	930	1 466	5 619	7 189
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 873	4 528	1 015	1 115	6 887	5 643
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	12 426	5 444	31 730	47 944	44 156	53 388
46	TRANSPORTS	5 972	4 785	2 800	2 500	8 372	7 285
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 156	10 725	940	1 007	13 096	11 732
51	ELECTIONS CAMEROON	8 776	8 776	800	700	9 576	9 476
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	756	915	500	500	1 156	1 415
53	SENAT	11 775	11 775	3 200	3 200	14 975	14 975

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2016	2017	2016	2017	2016	2017
95	REPORT DE CREDITS	1 000	1 000	1 500	1 000	2 500	2 000
	MARGE		2 500		1 100		3 600
	CHAPITRES ORGANISMES	1 416 308	1 471 257	1 336 800	1 389 600	2 753 108	2 860 857
		2016	2017				
55	PENSIONS	194 000	205 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	135 000	140 000				
65	DEPENSES COMMUNES	228 592	243 143				
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT		557 292	588 143				
TOTAL DEPENSES COURANTES (A)		1 981 100	2 056 900				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	350 000	324 600				
	- Principal	122 700	169 700				
	- Intérêts	212 300	154 900				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	392 800	402 900				
	- Principal	362 600	359 600				
	- Intérêts	30 200	43 300				
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)		727 800	727 500				
		2016	2017				
92	PARTICIPATIONS	25 000	20 000				
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	30 000	15 000				
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	134 000	162 300				
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES	1 336 800	1 389 600				
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR	525 000	625 000				
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)		1 525 800	1 586 900				
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)		4 234 700	4 373 800				

CHAPITRE HUITIEME :

AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

ARTICLE ONZIEME:

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA neuf milliards six cent millions (9 600 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE SEIZIEME :

Pour l'exercice 2017, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2017.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA deux milliards cent millions (2 100 000 000) pour l'exercice 2017.

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

CHAPITRE HUITIEME : PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					42 657 000	42 657 000
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L' ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en oeuvre du Programme des Grandes Réalisations	niveau de suivi de la mise en oeuvre des actions approuvées par le Président de la République	19 086 230	19 086 230
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 470 319	7 470 319
3	003	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	16 100 451	16 100 451
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE					7 609 000	7 609 000
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	779 739	779 739
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6 829 261	6 829 261
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					19 523 000	19 523 000

en milliers de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3 550 000	3 550 000
7	033	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	14 773 000	14 773 000
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	1 200 000	1 200 000
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE					14 787 000	14 787 000
9	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	1 711 930	1 711 930
10	047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction des responsables des services internes et rattachés aux SPM	13 075 070	13 075 070
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL					1 436 000	1 436 000
11	061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 248 000	1 248 000
12	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en oeuvre des politiques publiques	nombre	188 000	188 000
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES					37 116 000	37 116 000
13	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPERATION BILATERALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés/suivi	17 460 116	17 460 116
14	077	REDYNAMISATION DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser et diversifier les opportunités à caractère sécuritaire et socio-économiques de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	Nombre de projets et programmes à caractère sécuritaire et socio-économique mis en œuvre au Cameroun grâce à la coopération multilatérale et décentralisée	3 965 600	3 965 600
15	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Taux de mise en œuvre du cadre légal et institutionnel de participation effective des Camerounais à l'étranger à la vie politique, économique et sociale	3 593 951	3 593 951

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
16	079	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	12 096 333	12 096 333
CHAPITRE 07 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION					36 763 000	36 289 000
17	094	DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Améliorer la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux risques, aux catastrophes et à leurs effets	1. Nombre de Départements disposant d'un plan d'organisation de secours (ORSEC) opérationnel 2. Nombre de départements disposant d'au moins un outil de Réduction de Risques de Catastrophe (RRC)	2 085 896	2 085 896
18	092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer une administration efficace et une gestion optimale du territoire national en vue de la sécurité des personnes et des biens.	1. proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de bureaux adéquates (bureaux aux normes) 2. proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de résidences adéquates (résidences aux normes)	18 965 264	18 491 264
19	095	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINATD.	8 049 940	8 049 940
20	093	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Accompagner et évaluer l'action des CTD en vue du développement local.	Taux de réalisation des actions inscrites dans la Stratégie Nationale de la Décentralisation.	7 661 900	7 661 900
CHAPITRE 08 - MINISTERE DE LA JUSTICE					70 088 182	59 498 000
21	107	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	9 340 704	9 340 704
22	108	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice.	Délais moyen de traitement des affaires	42 800 461	32 515 279
23	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	17 947 017	17 642 017
CHAPITRE 09 - COUR SUPREME					2 862 000	2 862 000
24	121	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	2 241 449	2 241 449

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
25	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	452 551	452 551
26	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus	168 000	168 000
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS					17 431 000	17 431 000
27	715	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation	4 669 300	4 669 300
28	716	AMELIORATION DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la bonne exécution des Marchés Publics dans le respect des dispositions contractuelles.	Taux (%) des marchés publics passés dans le respect des dispositions contractuelles	3 256 230	3 256 230
29	717	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des Activités budgétisées	9 505 470	9 505 470
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT					5 046 000	5 046 000
30	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	1. Nombre de rapports de mission programmés produits par an 2. Taux de recouvrement des amendes spéciales et les mises en débet	2 304 500	2 304 500
31	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Réduire le nombre d'irrégularités dans la gestion de la fortune publique	1. Nombre d'Administration Publiques ayant internalisé les normes du contrôle interne 2. Nombre d'Etablissements Publics, d'Entreprises Publiques et parapubliques et des Collectivités Territoriales décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne 3. Nombre de Collectivités Territoriales Décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne	387 500	387 500
32	138	Gouvernance et Appui institutionnel du CONSUPE	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle supérieur de l'Etat	Taux de consommation réelle des ressources financières	2 354 000	2 354 000
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE					89 460 675	89 460 000
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	9 160 529	9 159 854

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
34	152	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	73 719 410	73 719 410
35	154	RENFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Maitriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Quantité moyenne d'actes criminels ou d'infraction transfrontaliers enregistrés	1 642 247	1 642 247
36	155	REDYNAMISATION DU SYSTEME DE RENSEIGNEMENT	Assurer la disponibilité permanente d'un renseignement intégral, complet et de qualité	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	4 938 489	4 938 489
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE					242 507 275	238 613 000
37	168	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	44 753 269	42 693 269
38	166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	1. Taux de conformité des effectifs des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED) 2. Taux de conformité des matériels des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et Dotations (TED)	122 207 713	121 814 713
39	169	PARTICIPATION A L' ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	9 480 950	9 480 950
40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	66 065 343	64 624 068
CHAPITRE 14 - MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE					3 813 000	3 813 000
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Viabiliser et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	501 200	501 200
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	accroître la rentabilité et la compétitivité du sous-secteur.	Nombre de produits culturels promus et soutenus	1 230 100	1 230 100
43	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ART ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère des arts et de la culture	2 081 700	2 081 700
CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE					222 139 930	222 122 500
44	198	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux de réalisation technique des objectifs des programmes opérationnels.	29 941 212	29 941 212

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
45	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux Brut de Préscolarisation	13 991 439	13 991 189
46	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire	175 973 117	175 955 937
47	199	ALPHABETISATION	accroître la population alphabétisée	Taux d'alphabétisme	2 234 162	2 234 162
CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE					151 925 000	151 925 000
48	213	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	6 038 353	6 038 353
49	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreurs qualifiés d'APS pour 100 000 habitants	10 188 647	10 188 647
50	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	135 698 000	135 698 000
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION					4 574 000	4 574 000
51	227	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	proportion de la population exposée aux médias de masse	634 845	634 845
52	228	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	3 939 155	3 939 155
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					67 754 000	67 654 000
53	244	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des programmes	42 332 893	42 332 893
54	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	8 020 523	7 920 523

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
55	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'encadrement annuel des étudiants (Nombre d'étudiants/enseignants)2. Pourcentage des étudiants des établissements facultaires classiques ayant obtenu un diplôme ou un certificat professionnel par an3. Nombre d'étudiants pour une place assise	1 434 264	1 434 264
56	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Renforcer le système national de la recherche et de l'innovation universitaires ainsi que les transferts de technologie et Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre et type d'innovations intégrées dans le système productif sur deux (02) ans dans les secteurs prioritaires définis dans le DSCE	15 966 320	15 966 320
CHAPITRE 19 - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION					8 584 000	8 584 000
57	259	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	3 950 082	3 950 082
58	260	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroître les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	4 633 918	4 633 918
CHAPITRE 20 - MINISTERE DES FINANCES					73 036 000	56 073 000
59	275	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFI.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFI	22 392 252	20 242 252
60	271	OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES, AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national.	Taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières	30 550 688	16 012 688
61	272	GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	Délai de paiement	12 988 736	12 713 736
62	274	MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ÉTAT	Rationaliser l'allocation des ressources pour promouvoir une gestion budgétaire performante	Niveau de respect du calendrier budgétaire	7 104 325	7 104 325
CHAPITRE 21 - MINISTERE DU COMMERCE					7 754 000	7 754 000

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
63	286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers.	Nombre de marchés extérieurs prospectés	357 930	357 930
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence et stimuler la croissance par la consommation intérieure.	Nombre de marchés modernes et périodiques construits	3 532 493	3 532 493
65	288	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	taux d'efficacité des programmes	3 863 577	3 863 577
CHAPITRE 22 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					62 040 000	61 770 000
66	301	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux d'exécution annuel des programmes du MINEPAT	6 076 335	6 076 335
67	302	APPUI A LA RELANCE ÉCONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	1. Taux d'exécution du BIP 2. Taux d'investissement public et privé	7 952 988	7 952 988
68	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	45 705 217	45 435 217
69	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 305 460	2 305 460
CHAPITRE 23 - MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS					7 591 000	7 566 000
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS	Augmenter le réceptif en infrastructures touristiques et des loisirs	1. Nombre de sites touristiques aménagés et opérationnels 2. Nombre d'hôtels construits/réhabilités et exploités 3. Nombre d'infrastructures de loisirs construits et opérationnels	3 232 517	3 232 517

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non-résidents.	1. Nombre de visiteurs internationaux accueillis 2. Nombre de visiteurs internes ayant visité la destination Cameroun	784 308	784 308
72	320	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 574 175	3 549 175
CHAPITRE 25 - MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES					319 047 000	318 997 000
73	334	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	28 251 000	28 251 000
74	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	Nombre de filières professionnalisantes développées dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel	67 599 931	67 549 931
75	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire	18 052 469	18 052 469
76	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des apprentissages et des Enseignements	Taux d'achèvement du premier cycle	205 143 600	205 143 600
CHAPITRE 26 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE					15 147 820	14 165 000
77	347	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	6 236 568	5 253 748

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
78	346	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	1. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC 2. Niveau de mise en œuvre du référentiel camerounais d'éducation civique et d'intégration nationale	5 158 940	5 158 940
79	348	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	3 752 312	3 752 312
CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					9 171 000	9 171 000
80	361	LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques	1. % de terres restaurées dans les espaces fortement dégradés dans la zone prioritaire N°1 Région de l'Extrême – Nord (1 116 700 ha) 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations	3 546 786	3 546 786
81	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Restaurer les écosystèmes de mangroves et des plans d'eau dégradés	1. Superficie des mangroves restaurées 2. Superficie de plans d'eaux débarrassée de la Jacinthe d'eau	2 257 375	2 257 375
82	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	Nombre d'installations inspectées	1 310 089	1 310 089
83	364	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de mise en œuvre des activités budgétisées du MINEPDED	2 056 750	2 056 750
CHAPITRE 29 - MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE					12 005 000	11 805 000

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
84	379	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3 166 508	3 166 508
85	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB	1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers2. Nombres de réserves minières certifiées	6 247 455	6 247 455
86	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Evolution de l'Indice de production industrielle des principales filières de transformation	1 951 738	1 751 738
87	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés	639 299	639 299
CHAPITRE 30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					109 883 779	109 874 079
88	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	Proportion de la production issue des exploitations modernes et évolution du taux d'exode rural	23 719 360	23 712 160
89	394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans le respects des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	3 351 370	3 351 370
90	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre le secteur agricole camerounais plus productif et compétitif et lui faire gagner des parts additionnelles sur les marchés	Contribution de l'agriculture à la croissance économique	63 137 974	63 135 474
91	391	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes du MINADER	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	19 675 075	19 675 075
CHAPITRE 31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES					31 105 828	31 085 828
92	406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production des produits et denrées d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	17 129 674	17 109 674
93	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique	Taux de prévalence moyen des maladies animales	3 627 461	3 627 461

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
94	409	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	7 104 955	7 104 955
95	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	3 243 738	3 243 738
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE					421 900 984	205 269 000
96	424	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	31 072 846	31 071 749
97	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %)	73 784 661	63 534 661
98	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	277 425 008	71 885 008
99	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Quantité de GPL mise à la consommation 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	39 618 468	38 777 581
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE					26 511 122	20 698 322
100	961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Volume de Recettes fiscales et parafiscales générées par la gestion durable des forêts	13 709 591	9 455 602
101	962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 637 574	4 637 574
102	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	4 641 361	3 082 550
103	960	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Niveau de mise en œuvre des activités du sous-secteur	3 522 596	3 522 596
CHAPITRE 35 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					16 106 000	16 106 000
104	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	961 372	961 372

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
105	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	11 581 290	11 581 290
106	454	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 563 338	3 563 338
CHAPITRE 36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS					472 127 737	461 904 000
107	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	développer les infrastructures routières et de franchissement	1. Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants 2. % des grands projets de construction des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	325 862 703	320 050 955
108	468	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'état des infrastructures	1. Linéaire du réseau bitumé réhabilité 2. % du réseau routier en bon état 3. % des grands projets de réhabilitation / entretien des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	119 976 769	118 677 779
109	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES INFRASTRUCTURES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	1. % des projets d'études réalisés dans les délais avec moins de 10% d'avenants 2. % des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique	11 541 262	8 478 262
110	470	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	14 747 003	14 697 003
CHAPITRE 37 - MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES					20 475 000	20 460 000
111	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion domaniale et le climat des affaires	Taux de modernisation du cadastre	5 792 841	5 792 841
112	482	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillés 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	7 479 541	7 479 541

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
113	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIÈRES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières en vue de contribuer au développement de l'agro-industrie, des infrastructures et de l'habitat social	1. Proportion d'hectares sécurisés 2. Proportion de parcelles produites 3. Proportion de conservations foncières informatisées	3 171 030	3 171 030
114	484	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	4 031 588	4 016 588
CHAPITRE 38 - MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN					144 505 392	138 453 706
115	499	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINH DU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	9 308 727	9 171 727
116	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécemment en milieu urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent urbain	61 824 341	60 481 866
117	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain et assurer une bonne gouvernance urbaine	nombre de ménages supplémentaires ayant accès à un système d'assainissement, linéaire de drain construit, nombre de jeunes formés aux métiers urbains, nombre de stations d'épurations construites ou réhabilitées, nombre de plateformes fonctionnelles.	24 769 558	24 769 558
118	498	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	1. linéaire de voirie urbaine construite/réhabilitée /entretenu 2. linéaires de voirie revêtue entretenue 3. linéaires de voirie revêtue réhabilités 4. linéaires de voirie revêtue construits	48 602 766	44 030 555
CHAPITRE 39 - MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT					10 241 065	10 241 065
119	511	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME mises à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	3 481 180	3 481 180

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
120	513	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances.	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	2 575 828	2 575 828
121	514	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	4 184 057	4 184 057
CHAPITRE 40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					208 273 276	208 195 000
122	530	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes		37 566 511	37 565 011
123	526	PRISE EN CHARGE DES CAS	Réduire la mortalité globale et la létalité dans les formations sanitaires et dans la communauté».	1. Pourcentage des patients mis sous TARV 2. Taux d'accouchement assisté au sein d'une FOSA 3. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.	115 679 947	115 603 171
124	527	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 2. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA	40 054 501	40 054 501
125	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maîtriser et d'améliorer leur état de santé	1. Incidence des nouveaux nés de faible poids (proportion des nouveaux nés vivant dont le poids est inférieur à 2 500 g par rapport au nombre total de naissances sur une période donnée) 2. Pourcentage des adultes (18 ans et plus) présentant une élévation de la pression artérielle (TA) 3. Taux de prévalence contraceptive moderne	14 972 318	14 972 318
CHAPITRE 41 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE					3 567 000	3 567 000
126	541	PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	160 959	160 959
127	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	1 481 747	1 481 747

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
128	543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	1 924 294	1 924 294
129	CHAPITRE 42 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES				7 188 500	7 188 500
130	570	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	3 072 615	3 072 615
131	557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Renforcer l'éducation et la sensibilisation des populations a la prévention des incapacités et autres fléaux sociaux	Nombre de personnes sensibilisées /éduquées	2 681 770	2 681 770
132	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	1 434 115	1 434 115
	CHAPITRE 43 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE				5 643 000	5 643 000
133	572	AUTOMISATION ECONOMIQUE DE LA FEMME	contribuer à l'amélioration de l'accès de la femme aux circuits économiques	nombre de femmes insérées dans les circuits économiques		
134	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	- taux de prévalence des violences faites aux femmes - taux de representation des femmes dans les postes de prise de decision - nombre de femmes et filles formées	2 458 726	2 458 726
135	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	contribuer au développement et au renforcement de la stabilité de la famille	proportion de familles stabilisées	988 920	988 920
136	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	taux de réalisation des activités budgétisées	2 195 354	2 195 354
	CHAPITRE 45 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS				73 388 000	53 388 000
137	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	Densité postale	1 637 021	1 637 021
138	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATION S	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice de développement des TIC	68 493 837	48 493 837
139	588	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATION S	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	3 257 142	3 257 142
	CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS				7 285 000	7 285 000
140	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	2 868 236	2 868 236

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
145	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	Augmenter le niveau de sécurité et sûreté des infrastructures de transport et des informations météorologiques	Nombre d'infrastructures certifiées aux normes et standards de l'OACI	50 000	50 000
150	604	Développement et réhabilitation du réseau météorologique national	Fournir des informations météorologiques sûres et fiables de façon continue	Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national	1 996 041	1 996 041
155	603	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère des Transports	Taux de réalisation du plan d'action	2 370 723	2 370 723
CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					11 920 000	11 732 000
156	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat	668 400	668 400
157	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroître la performance des services publics.	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	542 500	542 500
158	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	10 709 100	10 521 100
CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROON					9 476 000	9 476 000
158	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	9 476 000	9 476 000
CHAPITRE 52 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES					1 415 000	1 415 000
159	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 415 000	1 415 000
CHAPITRE 53 - SENAT					14 975 000	14 975 000
160	716	Renforcement du processus législatif	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	5 331 000	5 331 000
161	717	Contribution à la consolidation du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	2 855 000	2 855 000
162	718	Gouvernance et appui institutionnel du Sénat	Appuyer la mise en oeuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	6 789 000	6 789 000
CHAPITRE 55 - PENSIONS					205 000 000	205 000 000
163	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	205 000 000	205 000 000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE					324 600 000	324 600 000
164	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	324 600 000	324 600 000
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE					402 900 000	402 900 000

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
165	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	402 900 000	402 900 000
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS					140 000 000	140 000 000
166	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	140 000 000	140 000 000
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES					243 143 000	243 143 000
167	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	243 143 000	243 143 000
CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS					20 000 000	20 000 000
168	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	20 000 000	20 000 000
CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION					15 000 000	15 000 000
169	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	15 000 000	15 000 000
CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS					162 300 000	162 300 000
170	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contre partie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	162 300 000	162 300 000
CHAPITRE 95 - REPORT					2 000 000	2 000 000
171	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	2 000 000	2 000 000
MARGE					3 600 000	3 600 000
TOTAL 2017					4 666 398 564	4 373 800 000

CHAPITRE NEUVIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR CHAPITRE

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

(Unité : milliers FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
01-	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	42 657	42 657
02-	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 609	7 609
03-	ASSESEMBLEE NATIONALE	19 523	19 523
04-	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	14 787	14 787
05-	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 436	1 436
06-	RELATIONS EXTERIEURES	37 116	37 116

(Unité : milliers FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
07-	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	36 763	36 289
08-	JUSTICE	70 088	59 498
09-	COUR SUPREME	2 862	2 862
10-	MARCHES PUBLICS	17 431	17 431
11-	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 046	5 046
12-	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	89 461	89 460
13-	DEFENSE	242 507	238 613
14-	ARTS ET CULTURE	3 813	3 813
15-	EDUCATION DE BASE	222 140	222 123
16-	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	151 925	151 925
17-	COMMUNICATION	4 574	4 574
18-	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	67 754	67 654
19-	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	8 584	8 584
20-	FINANCES	73 036	56 073
21-	COMMERCE	7 754	7 754
22-	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	62 040	61 770
23-	TOURISME ET LOISIRS	7 591	7 566
25-	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	319 047	318 997
26-	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	15 148	14 165
28-	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	9 171	9 171
29-	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	12 005	11 805
30-	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	109 884	109 874
31-	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	31 106	31 086
32-	EAU ET ENERGIE	421 901	205 269
33-	FORETS ET FAUNE	26 511	20 698
35-	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	16 106	16 106
36-	TRAVAUX PUBLICS	472 128	461 904
37-	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	20 475	20 460
38-	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	144 505	138 454
39-	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	10 241	10 241
40-	SANTE PUBLIQUE	208 273	208 195
41-	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 567	3 567
42-	AFFAIRES SOCIALES	7 189	7 189
43-	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 643	5 643
45-	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	73 388	53 388
46-	TRANSPORTS	7 285	7 285
50-	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	11 920	11 732
51-	ELECTIONS CAMEROON	9 476	9 476
52-	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 415	1 415
53-	SENAT	14 975	14 975
55-	PENSIONS	205 000	205 000
56-	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	324 600	324 600
57-	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	402 900	402 900
60-	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	140 000	140 000
65-	DEPENSES COMMUNES	243 143	243 143
92-	PARTICIPATIONS	20 000	20 000

(Unité : milliers FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
93-	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	15 000	15 000
94-	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	162 300	162 300
95-	REPORTS	2 000	2 000
	MARGE	3 600	3 600
TOTAL		4 666 399	4 373 800

CHAPITRE DIXIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL

ARTICLE VINGT- SEPTIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	10 500	10 500
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		45 500	45 500

TITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE ONZIEME :
GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2017, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles quatrième, cinquième, et vingt-sixième ci-dessus.

ARTICLE TRENTIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTE-UNIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-